



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 3,4 ha »
sur les communes de Aubres et Châteauneuf-de-Bordette
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3830

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3830, déposée complète par M. Jean-Pierre RIPERT le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 6 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, situé dans le Massif des Baronnies, consiste à défricher les parcelles suivantes, pour une superficie totale de 3,4 ha, afin de les transformer en pâturage :

- 0,4 ha de la parcelle X184 sur la commune d'Aubres ;
- 0,5 ha de la parcelle B183 sur la commune de Châteauneuf-de-Bordette ;
- 1 ha de la parcelle B498 sur la commune de Châteauneuf-de-Bordette ;
- 1,5 ha de la parcelle B493 sur la commune de Châteauneuf-de-Bordette ;

Considérant que le pétitionnaire avait déposé un premier projet de défrichement sur 17,5 ha, objet de la décision de non-soumission n°2019-ARA-KKP-1733 du 10 juin 2019, mais qu'après modifications la superficie globale défrichée portera sur 13,85 ha, en incluant le présent projet ;

Considérant que les parcelles objet de la présente décision sont discontinues ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le parc naturel régional des Baronnies provençales et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type 2 « Chaînon occidentaux des Baronnies », mais qu'au regard de ses caractéristiques, les incidences du projet sur les objectifs de protection des milieux naturels et de la biodiversité définis par ces zones sont limitées ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les mêmes prescriptions que celles appliquées à l'autorisation de défrichement initiale, et notamment :

- les rémanents seront exportés ou broyés pour laisser un minimum de branchages au sol et permettre l'ensemencement. Seuls des andains de petite taille disposés en périphérie des surfaces défrichées sont autorisés ;
- les travaux de défrichement devront être réalisés en période de faible sensibilité écologique entre le 1^{er} septembre et le 15 février ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, en particulier du Vautour moine qui a été contacté à proximité, et qu'en cas d'impacts résiduels potentiels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, prendre contact avec le Parc des Baronnies Provençales et procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 3,4 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3830 présenté par M. Jean-Pierre RIPERT, concernant les communes de Aubres et Châteauneuf-de-Bordette (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03